

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 22 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE PAPETERIE

ZI GANE LACHAUD
19140 UZERCHE

Références : **2023-02-22 UD192023-0018r georisques**
Code AIOT : 0006002482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2022 dans l'établissement SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE PAPETERIE implanté ZI GANE LACHAUD 19140 UZERCHE. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT PAPIER RECYCLE FRANCE PAPETERIE
- ZI GANE LACHAUD 19140 UZERCHE
- Code AIOT : 0006002482
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe SMURFIT KAPPA est un groupe irlandais disposant d'implantations sur l'ensemble du territoire français. Le site d'Uzerche fabrique du carton ondulé à partir de bobines de papier pour la confection de divers emballages. Le site est situé sur la commune d'Uzerche en zone industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'APMD du 15/02/2021
- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Visite du 03/12/2020	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I	/	1 mois
3	Visite du 03/12/2020	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I	/	1 mois
6	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.3	/	1 mois
8	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 3.3	/	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.8	/	1 mois
10	Stockage de gasoil	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11	/	1 mois
11	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11	/	1 mois
12	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.14	/	1 mois
13	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.6	/	1 mois
14	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.7	/	1 mois
15	Arrêté préfectoral de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article Art. 1	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Visite du 03/12/2020	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I	/	Sans objet
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.	/	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.1	/	Sans objet
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs compléments et actions sont attendus de la part de l'exploitant dans les délais impartis pour répondre aux observations formulées dont certaines relèvent d'un arrêté de mise en demeure nécessitant en conséquence une régularisation dans les meilleurs délais sous peine de sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Visite du 03/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valeurs limites et conditions de rejet. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW.
Constats : Le site est équipé d'une chaudière au fioul lourd de 3,5 MW de puissance, le dernier contrôle date de 2021, le rapport notifie des résultats conformes. L'exploitant déclare que le prochain contrôle est planifié pour janvier 2024 afin de respecter la périodicité de 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Visite du 03/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
Constats : Suite à la crise sanitaire de 2020 et 2021, la livraison et l'installation des réserves d'eau incendie au nombre de 2 et pour un volume total de 480 m ³ ont été retardées mais sont prévues pour fin 2022 selon les déclarations de l'exploitant. L'exploitant doit fournir la justification de l'installation des réserves incendie et leur validation par le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 3 : Visite du 03/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de caractériser ni de justifier de sa capacité à établir le confinement du site d'Uzerche en cas d'incendie. L'exploitant doit se mettre en conformité pour le site d'Uzerche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Seuil d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ;
Constats : L'exploitant déclare une production journalière en 2021 de 70 t/j, soit supérieure au seuil de 20 t/j fixé par la nomenclature des installations classées pour la déclaration. L'AMPG du 05/12/2016 pour la rubrique 2445 sous le régime de la déclaration n'est plus l'AMPG de référence applicable. L'AMPG du 02/12/2021 pour la rubrique 2445 sous le régime de l'enregistrement est applicable au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Régime de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées. - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : L'exploitant déclare une production journalière en 2021 de 70 t/j correspondant à un classement en enregistrement pour la rubrique 2445. L'AMPG du 2 décembre 2021 s'applique au site SMURFIT KAPPA situé à Uzerche selon les conditions sus-mentionnées. Au regard des prescriptions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement et du fait que le seuil de la déclaration est franchi par une augmentation de la production de l'installation, le site est donc à considérer comme une installation nouvelle et un dossier d'enregistrement conforme à l'AMPG du 02/12/2021 doit être déposé dans les meilleurs délais (cf. Point de contrôle n°15).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier Enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Voir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2021
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site est clos et dispose d'un accès restreint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches de Données de Sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : Les FDS sont gérées par informatique et disponibles sur le réseau entreprise, la mise à jour est annuelle. Seule l'infirmierie dispose d'une version papier. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le suivi de mise à jour n'était pas opérationnel. L'exploitant doit s'assurer de disposer de FDS à jour en format papier à l'infirmierie. L'exploitant doit mettre en place un suivi coordonné avec la mise à jour informatique annuelle des FDS pour celle en format papier de l'infirmierie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques, éclairage et chauffage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant déclare que les contrôles électriques ont été réalisés pour 2022. L'exploitant doit fournir une copie des rapports de vérification des installations électriques. En cas de non-conformités, l'exploitant doit présenter les actions correctives réalisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 10 : Stockage de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Gasoil pour chariots
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lors de la précédente visite (03/12/2020) l'Inspection a constaté que le site dispose d'un stockage de GNR de 4,5 m ³ dans une cuve enterrée double parois. Cette installation est reliée à un équipement de distribution pour l'avitaillement des chariots de manutention du site.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection du 03/12/2020, l'exploitant déclare que le site est en cours de renouvellement de ces chariots de manutention et qu'à terme le site n'emploiera plus de gasoil et que la cuve sera neutralisée ou retirée. L'exploitant confirme à l'Inspection que la cuve est double parois et qu'elle n'est pas équipée d'un détecteur de fuite. Suite à la visite d'inspection du 03/12/2020, l'exploitant a mis en place une surveillance hebdomadaire de la cuve enterrée par relevé de niveau le vendredi soir et le lundi matin afin de détecter une fuite éventuelle. L'exploitant doit fournir un échéancier sur la suppression de la cuve de gasoil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 11 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté de mauvais positionnements de contenants sur des rétentions. L'exploitant doit s'assurer du bon positionnement des contenants sur rétentions. Lors de la visite, l'Inspection a constaté dans la zone de préparation des encres, des contenants hors zone de rétention collective et sans rétention individuelle. L'exploitant doit s'assurer que les contenants d'encres soient dans la zone de rétention collective ou disposent de leurs propres rétentions individuelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Matériels de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les derniers rapports de vérification des matériels de lutte contre l'incendie datent du mois de février 2022 pour les extincteurs et de mars 2022 pour les RIA. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un RIA endommagé et sans identification. Les dates inscrites sont 02/2022 pour les extincteurs et 03/2022 pour les RIA et cohérentes avec les rapports de contrôles. L'exploitant doit remettre en état le RIA défectueux ainsi que son identification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 13 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Art. 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions des articles 43-1-I à 43-1-V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.
Constats : Les eaux pluviales de la partie avant du site sont collectées et traitées avant rejet. Les eaux pluviales de la partie arrière du site sont collectées mais l'exploitant n'est pas en mesure de caractériser le cheminement et le traitement avant rejet. L'exploitant doit clarifier la situation. Lors de la visite, l'Inspection a constaté des caniveaux très encombrés pour le réseau de collecte des eaux pluviales sur l'arrière du site. L'exploitant doit maintenir le réseau de collecte en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 14 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : L'exploitant déclare ne disposer d'aucune solution de confinement global des eaux incendie en cas de sinistre sur son site. L'exploitant doit disposer de moyens de confinement pour son site en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois

N° 15 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/02/2021, article Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du délai de mise en conformité administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SMURFIT KAPPA, exploitant une usine de fabrication de carton et d'impression sur cartonnage sise Z.I. La Gane Lachaud sur la commune d'Uzerche, est mise en demeure de déposer un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée Pour la protection de l'Environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le dossier de demande d'autorisation devra être établi conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du Code de l'Environnement.
Constats : A la date de la visite, le dossier de régularisation administratif du site d'Uzerche n'a pas été déposé auprès de "service public.fr" (https://www.service-public.fr/) par télédéclaration. L'exploitant doit justifier du non dépôt du dossier ICPE. Depuis la signature de l'APMD du 15/02/2021, la nomenclature a été modifiée avec la création du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 et la publication simultanée de l'arrêté du 02/12/2021 applicable dans ce cadre. L'exploitant doit déposer dans les plus bref délais un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2445 auprès de "service public.fr" (https://www.service-public.fr/). Faute de dépôt sous 1 mois, des sanctions administratives seront proposées à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délais: 1 mois